Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 09/04/2024 Publication : 10/04/2024

## CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE DIJON

----

EXTRAIT du Registre des Délibérations du Centre Communal d'Action Sociale de DIJON

----

## Séance du 3 avril 2024

Président de Séance : M. Antoine HOAREAU.

Date de convocation: 27 mars 2024.

Membres présents : (9) M. HOAREAU, Mme CHOLLET, Mme JACQUEMARD, Mme GINDRE, M. FOUSSET, Mme LECOMTE, M. FOUILLOT, M. JASPART, M. AVENA.

<u>Membres excusés représentés</u> : (4) M. REBSAMEN représenté par M. HOAREAU, Mme TENENBAUM représentée par Mme CHOLLET, M. BERTHIER représenté par M. FOUSSET, Mme JACQUENET représentée par M. AVENA.

Membres excusés: (4) Mme AKPINAR-ISTIQUAM, M. MEZUI, Mme HERVIEU, Mme VIAN.

## Objet: Mise à jour du tableau des effectifs

Le tableau des effectifs est présenté chaque année à l'occasion du vote du budget. Toutefois, la mise à jour annuelle s'est effectuée ces dernières années seulement dans l'optique d'apporter les corrections indispensables, notamment dans un contexte de transfert de compétences sociales du Département vers la Métropole à compter du 1er juin 2020. Ce transfert avait entrainé une réorganisation plus générale de la direction de l'Action sociale dont le CCAS fait partie.

Par le passé, les évolutions successives n'ont pas toujours conduit à des suppressions de postes du tableau des effectifs :

- La suppression du service entretien du linge en 2014,
- La fin de la mise à disposition temporaire en 2014 (pour des raisons statutaires dans l'attente de leur détachement) des infirmières à l'Établissement Public Communal d'Accueil de Personnes Âgées (EPCAPA) relevant de la fonction publique hospitalière qui avait repris en 2012 la gestion des 3 Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) auparavant administrés par le CCAS de Dijon,
- L'arrêt de l'activité du service des tutelles du CCAS (SATGE) en 2015,
- La fin de la mise à disposition d'agents du CCAS à l'association des séniors Dijonnais (OPAD) en 2015 (l'association recrutant directement son personnel),
- Les transferts de la gestion des centres sociaux des Bourroches, Balzac et Fontaine d'Ouche et de la résidence Viardot en structure associative à compter de 2016,
- Le transfert à la Ville de Dijon du CLSH Balzac en 2017,
- Et, plus récemment la mutualisation de la direction des Finances en 2019 et la mise en place d'une plateforme comptable à Dijon Métropole en 2023 qui ont entrainé des transferts de personnel.

DEL\_2024-11 1/3

Dans ce contexte, il est nécessaire de procéder à une actualisation complète du tableau des effectifs. L'opération consiste notamment à confirmer la suppression de postes vacants, parfois depuis plusieurs années, et qui n'ont pas vocation à donner lieu à un recrutement parce que ces postes ne correspondent plus à des activités effectives. Dans le même temps, la création d'autres postes est confirmée car il est désormais avéré qu'ils sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des services du CCAS. Dans un souci de simplification et de transparence, la remise à plat du tableau des effectifs consiste en la suppression de tous les postes existants et la création des nouveaux postes budgétaires jugés nécessaires à l'organisation des services.

En outre, le CCAS a conduit entre 2018 et 2021 un travail important de cotation des postes en vue de la mise en place du RIFSEEP au 1er janvier 2022. La cotation des postes a également des effets sur les mouvements de suppression et de création de postes. En effet, les nouveaux postes budgétaires inscrits dans le tableau des effectifs font désormais référence au cadre d'emplois correspondant à la cotation du poste de l'agent et non plus à celui dont relève l'agent. Ainsi, par exemple, un emploi de catégorie B rédacteur, correspondant au niveau théorique de recrutement, sera inscrit comme tel au tableau des effectifs car il reflète le besoin réel de la collectivité. Toutefois, ce poste est susceptible d'être occupé par un agent de catégorie C adjoint administratif.

En effet, en pratique tous les emplois peuvent être occupés par un agent titulaire d'un cadre d'emplois de la catégorie hiérarchique inférieure dès lors qu'il dispose des compétences nécessaires pour tenir l'emploi. Ainsi, dans la mesure où des agents d'un cadre d'emplois de catégorie C peuvent disposer des compétences d'un emploi de catégorie B et des agents de catégorie B des compétences d'un agent de catégorie A, il est disposé que les emplois créés sur un cadre d'emplois peuvent être occupés par un agent d'un cadre d'emplois inférieur.

Par ailleurs, la mise à jour du tableau des effectifs telle qu'elle est proposée fait dorénavant référence au cadre d'emplois et non plus au grade comme c'est encore le cas pour des emplois rattachés à d'anciennes délibérations. En effet, de nombreux emplois de la collectivité peuvent être occupés par un agent titulaire d'un cadre d'emplois quel que soit son grade. De plus, si l'accès au grade le plus élevé d'un cadre d'emplois peut être conditionné à l'occupation de certains emplois, ces mêmes emplois peuvent être occupés par des agents de différents grades dès lors qu'ils ont les compétences requises sur l'emploi. Cependant, dans l'annexe budgétaire, comme il n'est pas possible de créer les postes au niveau du cadre d'emplois, les postes sont tous créés sur le grade de base du cadre d'emplois de référence théorique de recrutement ; ils pourront cependant être occupés par des agents quels que soient leurs grades, dès lors qu'ils détiennent les compétences nécessaires requises sur l'emploi.

D'autre part, certains grades ont connu des évolutions statutaires au fil des années. Par exemple, le grade d'assistant socio-éducatif a été revalorisé de la catégorie B à la catégorie A au 1er février 2019. Néanmoins, dans le tableau des effectifs la majorité des postes sont restés en catégorie B. Sa mise à jour permet ainsi de régulariser cette situation.

Ensuite et conformément à la délibération du 30 janvier dernier, il est proposé d'autoriser le recrutement d'agents contractuels sur les postes qui seraient devenus vacants d'assistant-e de service social dans les conditions des articles L332-8 et L332-9 du code général de la fonction publique. En effet, le CCAS éprouve régulièrement des difficultés dans le recrutement d'agents titulaires de la fonction publique territoriale ou de lauréats de concours sur cet emploi. Les personnes détentrices du diplôme ont plutôt pour pratique de passer le concours une fois installées dans un poste en collectivité. Par ailleurs, il n'est pas rare de recruter des personnes qui ont débuté au sein d'une association et qui ne sont donc pas fonctionnaires au moment de leur recrutement.

Par ailleurs, les emplois occupés ou précédemment occupés par des agents non titulaires sur des contrats de 3 ans ou en CDI avaient précédemment été autorisés au recrutement d'agents contractuels par délibérations. A l'occasion de cette actualisation du tableau des effectifs, il est donc proposé de maintenir l'autorisation de recours à des agents contractuels dans les conditions des articles L332-8 et L332-9 du code général de la fonction publique lors de l'ouverture du recrutement au terme du contrat, en l'absence de candidatures statutaires appropriées.

Il est également profité de l'actualisation du tableau des effectifs pour proposer l'ouverture au recrutement d'un contractuel sur le poste devenu vacant de « Responsable point d'accès aux droits »

DEL\_2024-11 2/3

dans les conditions des articles L332-8 et L332-9 du code général de la fonction publique. Ce poste de catégorie A est ouvert au cadre d'emplois des attachés territoriaux.

En l'absence de candidatures statutaires adaptées et s'agissant d'un emploi de catégorie A, le recrutement d'un contractuel peut être envisagé pour répondre aux besoins du service, conformément à l'article L332-8 du code général de la fonction publique.

Le poste serait alors pourvu par le biais d'un contrat de trois ans, renouvelable.

- cadre d'emplois de référence : attachés territoriaux ;
- conditions de recrutement : diplôme de niveau 6 (anciennement II) ou expérience équivalente.

La rémunération de la personne engagée comprendra, outre le traitement indiciaire, le régime indemnitaire afférent à son poste et cadre d'emplois (RIFSEEP) et le cas échéant, si les conditions sont remplies, une prime de fin d'année et le supplément familial de traitement.

Enfin, le CCAS souhaite aussi confirmer la nécessité de disposer d'emplois de transition pour les agents en cours de reclassement et qui ne sont donc pas encore repositionnés sur des emplois vacants de la collectivité. Ces emplois permettront de disposer d'un support de poste identifiable pendant la période d'accompagnement et les agents ne seront plus rattachés à leur emploi d'origine. Cette évolution facilitera la gestion des agents concernés.

L'avis du Comité Social Territorial ayant été requis pour ce dossier conformément à la réglementation en vigueur.

Ainsi, les membres du Conseil d'administration :

- adoptent, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024, le tableau des effectifs présenté en annexe et par voie de conséquence, les suppressions de postes, les créations de postes et les autorisations de recrutement de contractuels conformément à l'article L332-8 du code général de la fonction publique, correspondant à cette actualisation du tableau.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

<u>Destinataires</u>: Préfecture: 1 Registre: 1

Ressources internes : 1 Ressources Humaines : 1

DEL\_2024-11 3/3